Proposition de loi du Sénateur Daniel GREMILLET tendant à inscrire l’hydroélectricité au cœur de la transition énergétique et de la relance économique (ANNEXE)

**Article 5**

L’article L. 214-18-1 du code de l’environnement *« Les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables. »,* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il s’applique aux moulins équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l’électricité à la date de publication de la même loi ou pour lesquels un projet d’équipement pour la production d’électricité est engagé par eux y compris postérieurement à cette date. »

**Débat sur l’ARTICLE 5 de la PPL Hydroélectricité (Mardi 13 avril 2021)**   **L’article 5 a donné lieu à un débat sur les cours d’eau et les moulins a eau et leur dérogation aux règles de continuité écologique du code de l’environnement**

 **M. Philippe Folliot**. - Ce débat est essentiel. Nous devons valoriser la ressource hydraulique sans fragiliser la continuité écologique. Les chaussées datent souvent du Moyen-Âge. Comment la biodiversité faisait-elle avant ? Les contraintes confinent parfois à l'absurde. Dans le bassin hydrologique de l'Agout, pas loin du barrage de la Raviège qui retient 45 millions de mètres cubes d'eau, le propriétaire d'un petit moulin a dû construire une passe à poissons au nom de la continuité écologique... Il y a de gros barrages en amont et en aval. Les règles changent d'un département à l'autre. C'est ainsi qu'à Saint-Martin-Laguépie, on veut faire effacer une chaussée alors qu'il y a une base de loisirs sur la commune d'en face ! Faisons preuve de moins de dogmatisme et plus de bon sens paysan : « lo biais », comme on dit chez moi !

**Mme la présidente**. - Amendement n°21, présenté par M. Dantec et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

Supprimer cet article.

**M. Daniel Salmon**. - Cet amendement supprime l'article 5, qui exclut la possibilité de détruire des moulins à eau en application des obligations de restauration de la continuité écologique dans les cours d'eau classés en liste 2. Modifier les règles de la continuité écologique serait dangereux. En outre, la continuité écologique n'empêche pas un développement complémentaire de la petite hydroélectricité. La loi de 2017 exempte certains moulins d'obligations, lorsqu'ils produisent ou ont le projet de produire de l'électricité. Tout n'est pas interdit... Il faut ajuster au cas par cas, en concertation avec les élus, les associations et les propriétaires. On ne détruit que lorsqu'il n'y a pas d'autre solution. N'oublions pas qu'un moulin, ce n'est pas toujours une vieille bâtisse de pierre avec une roue à aube : parfois, c'est une installation de 10 mégawatts !

**Mme Laurence Muller-Bronn, rapporteure. - La réécriture de l'article 5 a clarifié les règles, notamment pour empêcher des destructions d'ouvrages au nom de la continuité écologique. C'est une position équilibrée. Avis défavorable.**

**Mme Bérangère Abba, secrétaire d'État.** - Nous privilégions une analyse au cas par cas du potentiel énergétique et des conséquences environnementales. L'extension des dispositions de 2017 n'est pas souhaitable pour des raisons d'équité. Avis favorable.

**M. Laurent Burgoa.** - Notre collègue du groupe écologiste devrait défendre... l'écologie. Or, en supprimant les seuils, on supprime une biodiversité présente depuis des siècles. Ce n'est pas de l'écologie, c'est du sectarisme.

**M. Daniel Salmon.** - Certainement pas. C'est vous qui êtes sectaires ! Nous n'avons jamais demandé la suppression de tous les seuils. La disparition des poissons est liée à l'absence de continuité écologique et aussi aux phytosanitaires - nous le soulignons régulièrement, et les pêcheurs le voient bien.

**M. Vincent Segouin**. - Au cas par cas, madame la ministre ? Dans l'Orne, la préfecture ne travaille pas du tout au cas par cas. Elle se prononce toujours pour l'arasement des moulins, sans aucun bon sens. Il est insupportable d'entendre ce propos !

L'amendement n°21 n'est pas adopté.

**Mme la présidente.** - Amendement n°26, présenté par M. Canevet et Mme Havet.

I. - Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots et une phrase ainsi rédigés : , sans remettre en cause leur usage actuel ou potentiel, en particulier de production d'énergie. Pour les moulins à eau, l'entretien, la gestion, et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues à l'accomplissement des obligations de franchissement par les poissons migrateurs et du transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, en particulier la destruction de ces ouvrages.

II. - Alinéa 6

Remplacer les mots : autorisés ou fondés en titre, les forges et leurs dépendances

par les mots :

fondés en titre ou sur titre,

III. - Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

IV. - Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le présent article concerne aussi bien les moulins à eau déjà producteurs que les moulins à eau déposant un projet de production à l'autorité administrative. »

**M. Michel Canevet**. - La continuité écologique est parfois destructrice pour les ouvrages, alors qu'il faut valoriser ce patrimoine et mener la transition énergétique. Cet amendement apporte des précisions pour éviter que l'administration ne bloque des projets.

**Mme la présidente.** - Amendement n°2 rectifié bis, présenté par MM. Capus, A. Marc, Malhuret, Menonville, Guerriau, Decool, Lagourgue, Wattebled, Verzelen, Chasseing, Requier et Pellevat, Mme Vermeillet, MM. Burgoa, Vogel, Courtial, Bonnecarrère et Lefèvre, Mmes Saint-Pé et Doineau, MM. Favreau, de Nicolaÿ et Piednoir, Mme Deroche, M. Bonnus, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Houpert, Guérini et Détraigne, Mme F. Gerbaud, M. Savin et Mme Billon.

I. - Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

ou pour remettre en cause leur usage actuel ou potentiel, en particulier de production d'énergie

II. - Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant en particulier des moulins a eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues a? L’accomplissement des obligations de franchissement par les poissons migrateurs et du transport suffisant des sédiments, à l’ exclusion de toute autre, et en particulier la destruction de ces ouvrages. »

**M. Alain Marc.** - L'amendement adopté par la commission de l'aménagement du territoire a assez largement répondu aux préoccupations des propriétaires de moulins, attachés à la défense de ce patrimoine.

L'article 5 précise que l'article L. 214-17 ne peut pas justifier la destruction des moulins ; mais il ne dit rien de la remise en cause de leur usage actuel ou potentiel, notamment concernant la production d'énergie.

Cet amendement sécurise le dispositif en faveur de la transition énergétique.

Mme la présidente. - Amendement n°1 rectifié, présenté par Mme L. Darcos, MM. Savary, Courtial, Cardoux et Daubresse, Mme Joseph, MM. del Picchia, Bonnecarrère, Panunzi et Milon, Mme Gruny, M. H. Leroy, Mme Jacquemet, M. Wattebled, Mme Pluchet, MM. Decool, Levi, Paccaud, Saury et Burgoa, Mme Belrhiti, M. Lefèvre, Mmes Doineau, Imbert et F. Gerbaud, MM. Cambon, D. Laurent, B. Fournier et Rapin, Mmes Garnier, Bellurot et Micouleau, M. Brisson, Mme Sollogoub, M. Cigolotti, Mme Deromedi, M. Rojouan, Mmes Dumont, Garriaud-Maylam et Raimond-Pavero, MM. Savin et Le Gleut, Mmes Morin-Desailly et Saint-Pé, MM. Klinger, Favreau, Laménie, Menonville, Bouchet, P. Martin, C. Vial, Sautarel, Cuypers, Bacci et Bonnus, Mme Deroche, M. E. Blanc, Mme Berthet, M. Bas, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Détraigne et Le Rudulier, Mme M. Mercier et MM. Le Nay, Duplomb, Paul et Belin.

I. - Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

ni des éléments essentiels de l'ouvrage permettant l'utilisation de la force motrice du cours d'eau

II. - Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

, destinés à la fabrication de papier, de produits oléicoles, de farines et produits issus de la meunerie ou

Mme Laure Darcos. - Beaucoup de moulins sont aujourd'hui rachetés, restaurés, certains remis en fonction pour des productions artisanales, parfois ouverts aux scolaires et aux touristes. Malheureusement, l'administration applique comme un dogme la continuité écologique. Elle se livre à un chantage odieux : détruire l'ouvrage et obtenir des subventions, ou construire une passe à poissons à un coût excessivement élevé. Des décisions défavorables aux propriétaires ont été récemment annulées par le Conseil d'État.

Cet amendement vise à protéger nos moulins, tout particulièrement ceux qui servent à la production de papier, de farine, de produits issus de la meunerie.

**Mme Laurence Muller-Bronn, rapporteure pour avis**. - L'amendement rédactionnel n°26 est satisfait par la rédaction actuelle de l'article 5. Avis défavorable, comme à l'amendement n°2 rectifié bis pour les mêmes raisons. L'amendement n°1 rectifié est redondant avec la formulation de la commission. Nous avons déjà inclus dépendances et forges. La dérogation pour des moulins commerciaux n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. Avis défavorable à l'amendement n°1 rectifié.

**Mme Bérangère Abba, secrétaire d'État**. - Nous avons une politique au cas par cas. Lorsque la consultation fait remonter des situations conflictuelles, je vous invite à mettre autour de la table tous les acteurs concernés. Les deux tiers des aides aux projets concernent des passes à poissons, un tiers seulement des effacements. Avis défavorable à l'amendement n°26. Quelle serait la constitutionnalité de l'amendement n°2 rectifié bis ? La notion d'usage potentiel sera source de contentieux. Avis défavorable. **Je suis défavorable à l'article 5 et donc aux amendements étendant sa portée. Évitons de dire qu'on supprime des moulins. C'est faux ! (Protestations à droite) Nous supprimons parfois des seuils, mais le patrimoine et les paysages demeurent.**

**M. Laurent Burgoa.** - Ce sont des amendements d'appel. Dans le Gard, à Collias, à côté du Pont-du-Gard, il y avait sept moulins il y a cent ans. Il en reste trois. Le Gard a subi des inondations terribles. Les services de l'État, au titre du Plan de prévention du risque inondation (PPRI), exigent de détruire ces trois moulins, de manière technocratique. Comme si ces bâtiments aggravaient les inondations en amont et aval ! Oui, vous détruisez le patrimoine local !

**M. Laurent Duplomb.** - Quand vous supprimez des seuils, vous tuez l'activité hydroélectrique ! C'est cela, votre cas par cas ? Une réaction dogmatique, pour supprimer l'hydroélectricité, une insulte à l'histoire. Nos ancêtres ont créé ces seuils pour répondre à des besoins. Comment savoir de quoi aurons-nous besoin demain ? Nous serons peut-être obligés de les recréer. Les conserver, c'est ne pas tuer l'écosystème actuel et se laisser la possibilité de les réutiliser. Madame la ministre, vous restez dogmatique, comme l'administration française !

**Mme Nadia Sollogoub**. - Avec Guillaume Chevrollier, je siège au Comité national de l'eau. Les représentants d'associations rurales ne sont pas admis à la table des discussions. C'est pour eux une source de frustration. Considérez-les plutôt comme des partenaires à part entière, non des excités !

Mme Laure Darcos. - Les agences de l'eau ne laissent pas le choix aux propriétaires. Madame la ministre, il faut que vous alliez sur le terrain pour vous en rendre compte.

L'amendement n°26 est retiré.

L'amendement n°2 rectifié bis n'est pas adopté.

L'amendement n°1 rectifié est adopté.

L'article 5, modifié, est adopté.

**Article 5 bis (nouveau)**

Le 2° du I de l’article L. 214-17 du code de l’environnement *« Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. »* est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un seuil aménagé ne doit plus être considéré comme un obstacle à la continuité écologique et ne doit plus faire l’objet de nouvelles prescriptions pendant dix ans.